

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 30 MARS 2023

N° VILLE_2023DL050

Date de convocation : 24 mars 2023

Nombre de conseillers en exercice : 33

OBJET : CONVENTION MÉTROPOLE - COLLECTE MARCHÉ FORAIN

L'an deux mille vingt trois, le trente mars à 19:30 heures le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Alain VIOLLET.

Présents : Alain VIOLLET, Laurence MOULIN, Eddie BREVALLE, Véronique GIROMAGNY, Florent RIVOIRE, Dominique BABE, Claude COLIN, Christiane PUTHOD, Eric MAILLET, Souade KACI, Michel MALTRAIT, Nathalie RENE, Alain LEGRAS, Saliha MAKHLOUF-MEDJGAL, Yves MONTANGERAND, Christine NONY, Christophe MALMAZET, Nathalie PUVILLAND, Vivien GATCHUESI FEGUENG, Sylvie DOMER, Thierry HAON, Marie THIOLAS, François DARTIGUES, Aurélie VILLENEUVE, Henry DUARTE, Mylène ROUCHOUSE - POUGET, Benoit ERACLAS, Sandra GAUSSUIN-PISKULA, Guillaume BOUCHARLAT, Lilian MORINON, Ghislaine ARCARO

Excusés / pouvoirs : Alexandre DIOT (donne pouvoir à Sandra GAUSSUIN-PISKULA)

Excusés / absents : Pascal CAZZANIGA

Secrétaires de séance : Mylène ROUCHOUSE - POUGET, Sandra GAUSSUIN-PISKULA

Rapporteur : Alain LEGRAS

Vu l'article L.3641-1 du CGCT en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'article L.2224-18 du CGCT relatif à la gestion des marchés communaux,

La compétence gestion des déchets ménagers et assimilés, assumée par la Métropole porte sur la prévention, la collecte et le traitement des déchets produits par les ménages. Elle concerne aussi d'autres déchets, issus des activités économiques ou de la gestion des espaces publics, mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétion technique particulière.

La commune est pour sa part compétente pour créer, transférer ou supprimer un marché forain. A ce titre, elle applique aux forains un cahier des charges ou un règlement de marché établi par l'autorité municipale, délivre les autorisations d'occupation, perçoit les droits de place, et dispose des pouvoirs de police nécessaires pour contrôler et faire respecter des prescriptions du règlement. Cette réglementation s'applique notamment pour le marché des Balmes, qui a lieu chaque samedi entre 8h et 12h, rue des Frères Lumière.

De ce fait, les déchets produits sur les marchés forains, du fait de leurs typologies et quantités, justifient une collecte spécifique et relèvent de la compétence de la commune.

Conformément à l'article L.541-21-2 du Code de l'environnement, les marchés forains dont les déchets sont collectés par un prestataire privé et les marchés forains produisant plus de 1 100 litres par semaine et collectés par le service public doivent mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois.

Par ailleurs, au 1^{er} janvier 2023, les marchés forains produisant plus de cinq tonnes de déchets alimentaires par an ont l'obligation de mettre en place un tri à la source de ces déchets. Au 1^{er} janvier 2024, ce sont l'ensemble des marchés forains qui seront concernés.

A l'heure actuelle, le pré-collecte des déchets du marché des Balmes réalisée par les services de la Métropole concerne des déchets :

- Plastiques
- Alimentaires
- Des caisses papier et bois
- Cagettes

La Métropole de Lyon nous a fait savoir qu'il revenait aux communes de réintégrer ces compétences de tri et de collecte

Afin de faciliter la reprise en responsabilité par les communes des déchets des marchés alimentaires et forains à horizon 2024, la Métropole de Lyon propose un dispositif transitoire reposant sur un conventionnement de délégation de compétence.

Au titre de la présente convention, la Métropole s'engage à assurer les missions suivantes :

- La Métropole assure la prestation de collecte et traitement des déchets générés par les marchés de Corbas.
- La Métropole s'engage pendant cette période transitoire à maintenir l'effort financier qu'elle y consacre aujourd'hui.

Dans ce cadre, la commune s'engage au respect des actions suivantes :

- La commune assure la mise en place du tri des déchets sur les marchés (dimensionnement et mise en place des équipements nécessaires à la réalisation d'un tri des déchets).
- La commune s'engage à agir directement auprès des forains pour développer les actions de prévention en vue de réduire la production de déchets et de garantir la qualité de leur tri, afin de tendre vers le respect de la réglementation en la matière pour permettre de collecter et traiter/valoriser trois flux de déchets : les déchets alimentaires, les cartons et les autres déchets.
- La commune de Corbas s'engage à supporter les dépenses qui excèderaient la charge financière déjà prise en charge par la Métropole.

Par ailleurs, la Métropole continue d'exercer ses compétences liées à la propreté et au nettoyage de l'espace public.

Ce conventionnement entre la Métropole et la commune démarrera en janvier 2024 pour une durée de 4 ans,

Considérant l'intérêt pour la commune se s'inscrire dans un conventionnement de la collecte de ses déchets issus des marchés forains,

Considérant la politique menée par la Métropole en matière de prévention et de gestion de réduction de la production de déchets et d'amélioration du tri sélectif,

Vu l'avis favorable de la commission municipale permanente du 20 mars 2023,

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **ACCEPTE** les modalités de collecte et de pré-collecte des déchets des marchés forains proposés dans le cadre de la convention avec la Métropole
- **PREND** en charge les coûts engendrés par les excédents de cette collecte au titre du chapitre 011 fonction 7213 compte 62876
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention jointe avec la Métropole de Lyon.

Adopté à l'unanimité

Les jour, mois, et an que dessus,
au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,